Source: circulaire n° 2010-087 du 18-6-2010, BOEN N°27 du 8 juillet 2010

- 1. Définition du livret personnel de compétences (LPC)
- [...]Cette validation des compétences s'effectue à trois paliers du parcours scolaire. Le livret personnel est donc constitué des attestations de maîtrise des connaissances et compétences suivantes :
- l'attestation des compétences du palier 1 renseignée en fin de CE1 :
- l'attestation des compétences du palier 2 renseignée en fin de CM2 ;
- l'attestation de palier 3 qui correspond au niveau de maîtrise du socle commun attendu en fin de scolarité obligatoire (cf. annexe). Un vocabulaire commun est défini pour ces attestations : chacune des sept compétences du socle commun est structurée en « domaines », eux-mêmes déclinés en « items ». Les items désignent les connaissances, capacités ou attitudes qui se combinent pour constituer les compétences.
- [...]En application de l'article L. 332-6 du code de l'Éducation et de l'arrêté du 9 juillet 2009, le diplôme national du brevet atteste la maîtrise des connaissances et compétences du socle commun au palier 3.

Le livret personnel de compétences fait également mention des attestations scolaires de sécurité routière et du certificat de prévention et secours civique qui, néanmoins, ne sont nécessaires ni pour la validation du socle commun, ni, par conséquent, pour l'obtention du diplôme national du brevet.[...]

2. Le livret personnel de compétences, outil d'évaluation et de validation du socle commun

Évaluation des compétences

L'acquisition et l'évaluation des compétences du socle commun sont progressives et s'effectuent tout au long du parcours scolaire ; elles requièrent la contribution de plusieurs disciplines et, réciproquement, chaque discipline contribue à l'acquisition de plusieurs compétences.[...]

L'évaluation des compétences est conduite dans le cadre habituel des enseignements. [...]

Validation des compétences

La validation s'opère au niveau de la compétence ; les domaines n'appellent pas de validation.

Dès qu'une connaissance, une capacité, une attitude a été jugée acquise, l'indication **peut** en être portée dans le livret personnel de compétences au niveau de l'item correspondant. Cet enregistrement se traduit alors par l'inscription de la date à laquelle cette évaluation est positive. Les items **peuvent** être renseignés au fur et à mesure des apprentissages, tout au long de la scolarité.

La validation des compétences relève d'une décision des équipes pédagogiques, qui se fondent sur l'évaluation des items pour valider chaque compétence. Elles peuvent toutefois choisir d'apprécier une compétence de manière globale, même si quelques items qui la composent n'ont pas été évalués positivement.

L'Elève qui obtient le DNB est automatiquement considéré comme ayant acquis le socle.

+ Note de service du
24/10/10: « Il appartient
au jury académique de
décider, in fine, [...] s'il
peut attribuer ou non le
diplôme à un candidat
qui n'aurait pas obtenu la
validation des 7
compétences »

-> le jury peut valider le socle malgré un avis négatif des équipes pédagogiques

L'évaluation et le renseignement (des items) du livret sont FACULTATIFS:
SEULE EST OBLIGATOIRE LA VALIDATION DES COMPETENCES en vue du DNB

Si des lacunes manifestes apparaissent dans un domaine, la compétence ne pourra être validée. Il est alors nécessaire, à chaque palier, de faire ressortir les points restant à maîtriser ou consolider : les items jugés acquis sont alors obligatoirement renseignés par l'indication d'une date ; les items non renseignés devront être évalués ultérieurement. Le processus de validation doit être poursuivi autant que de besoin.

Conformément à l'article D. 311-8 du code de l'Éducation, <u>le livret personnel de compétences est renseigné</u>, à l'école, par le conseil des maîtres de cycles, au collège, <u>par le professeur principal</u>, l'enseignant de référence en section d'enseignement général et professionnel adapté (Segpa) et en établissement régional d'enseignement adapté (Erea) <u>après consultation de l'équipe pédagogique</u>.

<u>La validation d'une compétence est une décision définitive qui</u> requiert toute l'attention des équipes éducatives : **une**

compétence validée le reste.

À l'issue de la scolarité au collège, la validation de chaque compétence intervient en fin de parcours de formation dans les conditions définies par l'article D. 311-8 du code de l'Éducation. *Pour certaines compétences*, il est *possible* de commencer la validation en classe de quatrième.

C'est <u>au plus tard lors du conseil de classe du troisième</u> <u>trimestre qu'il convient d'attester ou non la maîtrise du socle commun</u>. Lorsque la maîtrise du socle commun est attestée, le chef d'établissement porte sur la première page son cachet et sa signature.

- 3. Le livret personnel de compétences, outil de suivi personnalisé de l'élève
- [...]En fin d'école et en fin de troisième, une copie du livret personnel de compétences est remise à la famille.

Lorsqu'un élève n'a pas acquis la totalité des compétences du socle commun au collège, [...] Il peut continuer à être renseigné et les compétences validées par les équipes enseignantes en lycée et les formateurs en centre de formation d'apprentis.

4. L'application numérique « Livret personnel de compétences » (« LPC »)

Afin de gérer les opérations relatives au livret personnel de compétences, une application numérique, appelée « Livret personnel de compétences » sera mise à la disposition des établissements scolaires.

Cette application permet aux équipes pédagogiques d'enregistrer la validation des compétences après décision collective, de renseigner et dater les acquis au niveau des items, [...]

- prise en compte des résultats des élèves au long de la scolarité obligatoire.
- 5. Mise en œuvre du livret personnel de compétences Le livret personnel de compétences, tel que défini par l'arrêté du 14 juin 2010 et dont la présente circulaire fixe les modalités d'utilisation, entre en vigueur dans tous les établissements scolaires du premier degré et du second degré publics et privés sous contrat scolarisant des élèves de 6 à 16 ans, à compter de la rentrée scolaire 2010.[...]

LA DECISION DE VALIDER LE SOCLE

- N'APPARTIENT QU'A
 L'EQUIPE
 PEDAGOGIQUE (cad les
 enseignants en charge
 d'une discipline et de
 classes-décret 90-978)
- NE PEUT ETRE PRISE
 QUE **COLLECTIVEMENT**
- Si le LPC est renseigné (ce qui reste facultatif) c'est normalement au PP de le faire ...